

## Vœu préférentiel

L'agent(e) qui exprime pour la deuxième fois consécutive le même **premier vœu large** (commune, groupement de communes, département ou académie), **ne comportant aucune restriction de type d'établissement**, que le premier vœu large exprimé l'année précédente peut bénéficier d'une bonification liée au caractère répété de sa demande.

Cette règle n'interdit pas à l'agent(e) concerné de formuler des vœux précis en établissement, en zone de remplacement ou des vœux larges avec sélection d'un type d'établissement avant de formuler le vœu large sans restriction qui sera bonifié.

Pour continuer à obtenir cette bonification, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive un premier vœu large identique à celui de l'année précédente. En cas d'interruption de la demande, les points cumulés sont perdus.

La bonification est de 20 points par an, à compter de la deuxième année. Le mouvement de 2020 a permis d'attribuer les premières bonifications.

Cette bonification, non cumulable avec les points liés à la situation familiale, n'est pas automatisée et doit être demandée par l'agent(e) au moment de la saisie des vœux ou manuellement sur la confirmation de mutation.